



Mairie de Biriattou  
Biriattuko Herriko Etxea

## ARRETE MUNICIPAL N°2025\_09\_02\_01

### Arrêté de permission de voirie – Martiaruntzeneko bidea ETPM SAS

Le maire de la commune de BIRIATOU,

Vu la demande en date du 15 mai 2025 par laquelle l'entreprise ETPM SAS demeurant à ARCANGUES, pour le compte de THD64 sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine public de génie civil pour terrassement de la fibre optique sur le chemin de Martiaruntzeneko bidea à Biriattou.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la déclaration d'intention de commencement des travaux à partir du 22 septembre 2025.

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

L'entreprise ETPM SAS est autorisée, dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le compte de THD 64, à réaliser des travaux de terrassement pour pose conduites pour fibre optique, sur le chemin de Martiaruntzeneko Bidea – 64700 BIRIATOU, du lundi 22 septembre 2025 au lundi 06 octobre 2025. Charge à elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

#### **Article 2 :**

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune au début des travaux, et ceci au moins 1 jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

#### **Article 3 :**

La circulation s'effectuera dans les deux sens durant ces travaux. Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

À l'issue des travaux, une réfection complète de l'enrobé devra être effectuée, depuis la tranchée jusqu'aux dispositifs de signalisation verticale "Stop" ainsi qu'à la signalisation au sol (marquage), sur l'ensemble de la chaussée, afin de garantir la remise en état conforme de la voirie ; la commune ayant procédé à la réfection totale du chemin de Martiaruntzeneko bidea au cours de l'été dernier.

La réfection définitive de la chaussée sera en enrobé à chaud 0/10 dosé à 120 kg/m<sup>2</sup> avec une couche de roulement de 8 cm comme précisé sur les croquis.

La réfection définitive de la tranchée sur chaussée sera en enrobé à chaud 0/10 dosé à 120 kg/m<sup>2</sup> avec une surlargeur de 15 cm de part et autre.

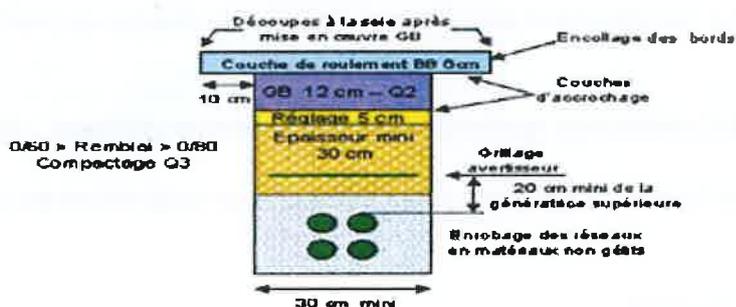
La réfection de la tranchée sur accotement stabilisé, le revêtement de surface de 10 cm devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

La réfection de la tranchée sur accotement engazonné, une couche de terre végétale de 20 cm sera mise en place et ensemencée après travaux.

La réfection de la tranchée à proximité d'une noue/fossé devra être refait à l'identique en respectant les pentes des rives.

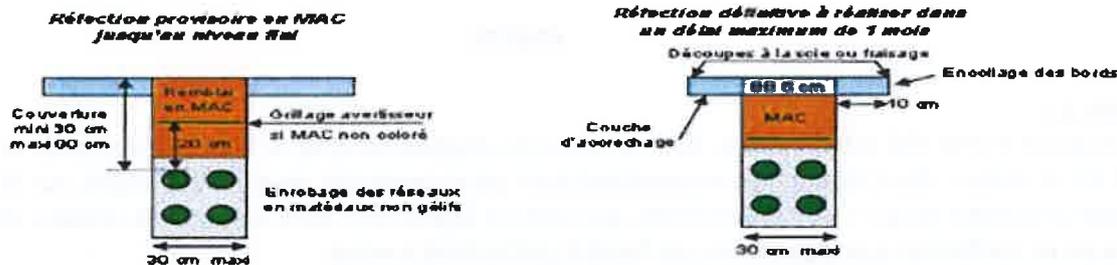
### Tranchées classiques sous chaussée

Largeur = 30cm (norme NF P98-331)



### Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur < 30cm (norme XP P98-333)



**Legend :**  
 BB : béton bitumineux  
 OB : grave bitume  
 MAC : matériau subcompactant  
 Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

#### Article 4 :

La présente autorisation n'est valable que pour la période précitée ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### Article 5 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements et autres arrêtés municipaux notamment de circulation en vigueur.

L'entreprise demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ses installations tant vis-à-vis du domaine public, de ses usagers, que des tiers.

- Article 6** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ : [dipn64-st-jean-de-luz@interieur.gouv.fr](mailto:dipn64-st-jean-de-luz@interieur.gouv.fr),
  - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Sud Pays Basque - Service transports et ordures ménagères
  - Mme Marie MAISTERRENA, Entreprise ETPM SAS, mail : [dict@etpm.fr](mailto:dict@etpm.fr)
  - M. Nicolas RAINETEAU, Entreprise THD 64, mail : [nicolas.raineteau@xp fibre.com](mailto:nicolas.raineteau@xp fibre.com)

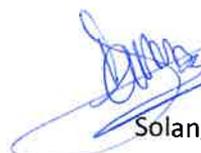
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service local d'aménagement de l'équipement ci-dessus désignée.

Fait à BIRIATOU, le 02 septembre 2025

Le Maire,

  
  
Solange DEMARCO EGUIGUREN

